



Service public fédéral
Justice

Volet A : A compléter dans tous les cas
Volet B : Texte à publier aux annexes au Moniteur belge
Volet C : A compléter uniquement en cas de constitution

A remplir par le greffe

Nombre de pages volet B page(s)

Publication gratuite

Tarif société :

Constitution

Modification

Tarif association, fondation et organisme :

Constitution

Modification

FORMULAIRE I – PERSONNES MORALES Volet A

Immatriculation (Volets A et C) et publication dans les annexes au Moniteur belge (Volet B)

Identification Personne morale (situation avant tout changement éventuel)

1° Numéro d'entreprise : **0442184792**

Ne pas remplir pour une constitution

2° Nom :

asbl Athletic Running Ciney Haute Meuse

3° Forme légale : **asbl**

4° Siège(s) ou succursale :

Rue : **du Pays de Liège** N° : **8** Boîte :

Code postal : **5590** Localité : **Ciney**

Pays : **Belgique**

S'il n'y a pas de siège en BE, indiquer l'adresse de la succursale en BE

Veillez choisir

5° Si la constitution est la conséquence d'une - veuillez choisir -, indiquer le nom et le numéro d'entreprise des personnes morales - veuillez choisir -

Nom :

N° d'entreprise :

Nom :

N° d'entreprise :

Nom :

N° d'entreprise :

FACTURE : Les frais de publication doivent être réglés au préalable par virement ou chèque.

Facture au siège PM Adresse de facturation différente (compléter ci-dessous)

Langue de facturation : **FR**

Nom : **Grandmont André**

(Eventuel) service :

(Eventuel) destinataire :

Rue : **chaussée Romaine**

N° : **12** Boîte : N° TVA : **BE**

Code postal : **5500** Localité : **Dinant**

E-mail : **andré.grandmont@gmail.com**

Instructions pour Volet B

- Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans rature ni correction.
- Il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ni empiéter sur les zones réservées aux greffes et au *Moniteur belge*.
- Tout texte doit être signé par les personnes compétentes.
- L'intitulé doit être rempli complètement.



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge	Obligatoire de remplir : N° d'entreprise (sauf constitution), nom, forme légale, siège(s) (rue, n°, code postal, localité)	Greffe
--	--	---------------

N° d'entreprise : **0442 184 792**

Nom

(en entier) : **asbl Athletic Running Ciney Haute Meuse**

(en abrégé) : **ARCH athétisme**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **8 rue du Pays de Liège 5590 Chapois Leignon**

Objet de l'acte : Modification des statuts; démission et admission de membres du conseil d'administration

ASBL Athletic - Running - Ciney - Haute-Meuse

En abrégé ARCH asbl

Siège social : Rue du Pays de Liège, 8 à 5590 Chapois Leignon

N° d'entreprise : 0442124792

Conformément à la loi du 27 juin 1921, tel que modifiée par les lois du 2 mai 2002, du 16 janvier 2003, du 22 décembre 2003 et à leurs Arrêtés Royaux d'exécution, tous les membres de l'association sans but lucratif «Athletic Running Ciney Haute-Meuse ASBL », en abrégé « ARCH » ayant son siège à 5590 Chapois Leignon rue du Pays de Liège, 8 et identifiée sous le numéro 2257/90 ont convenu d'adopter comme suit les statuts coordonnés de l'association qui remplacent entièrement les statuts en vigueur jusqu'à ce jour.

TITRE Ier. – Dénomination, siège, but, durée.

1.L'association est fondée sous la dénomination « Athletic Running Ciney Haute Meuse » en abrégé « A.R.C.H. ASBL »

2.Le siège de l'association est actuellement fixé à l'adresse suivante rue du Pays de Liège, 8 à 5590, Chapois Leignon - arrondissement judiciaire de Dinant. Il peut être transféré en un autre point de la commune, par décision du conseil d'administration, mais il ne pourra être transféré dans une autre commune que par décision de l'assemblée générale, statuant conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921.

3.L'association a pour but de favoriser le développement de la personne humaine par la pratique d'activités sportives, soit de compétition, soit de délassement, soit de plein air, soit en salle et, plus spécialement la pratique de toutes activités se rapportant directement ou indirectement aux diverses disciplines de l'athlétisme, en ce compris la marche, la randonnée, la course à pied et le trail sous toutes ses formes ainsi que l'organisation de stages et de séjours sportifs en Belgique et à l'étranger..

4.L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – Membres

5.Le nombre de membres s'élève au minimum à cinq ; il est illimité ; les membres doivent être civilement majeurs.

6.Les personnes affiliées au cercle ARCH mineures civilement ou majeures et en règle de cotisation au cercle, ont la qualité de membre adhérent. Ceux-ci ne détiennent aucun pouvoir dans les organes de l'association et n'ont que les droits et obligations éventuelles fixées par un règlement d'ordre intérieur.

7.Ont, quant à eux, la qualité de membres effectifs » :

a)les membres repris à la fin des présents statuts pour autant qu'ils soient affiliés au club ARCH. ASBL ;

b)les personnes ultérieurement admises par le conseil d'administration, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, et ce, après avoir adressé une demande écrite d'admission au conseil d'administration; celui-ci doit toutefois inscrire d'office sur la liste des membres effectifs les athlètes majeurs licenciés depuis deux ans révolus et ayant introduit une demande écrite d'admission.

8.Perdent la qualité de membres effectifs et de membres adhérents :

a)ceux qui adressent leur démission par lettre recommandée, à dater de cet envoi ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- b) les membres restant en défaut d'apurer leurs cotisations, à l'expiration du délai d'un mois suivant la mise en demeure adressée par recommandée par le conseil d'administration ;
- c) les membres exclus de l'assemblée générale, conformément à l'article 12, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1921.
- d) d'office, les membres non affiliés au cercle d'athlétisme ARCH. ASBL

TITRE III – Administration et gestion journalière.

9. L'association est administrée par un conseil de cinq membres au moins et de vingt membres au maximum, élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; ces administrateurs doivent être membres depuis un an au moins lors de leur élection.

10. Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire, un vice-président et un trésorier ; il peut désigner les autres administrateurs à d'autres fonctions bien déterminées ; un règlement d'ordre intérieur peut préciser des modalités de désignation, des fonctions à conférer aux administrateurs, la durée des fonctions, etc.

11. Les administrateurs sont élus pour une durée illimitée.

12. L'administrateur démissionnaire, sauf circonstance de force majeure à apprécier par le conseil d'administration, est tenu de poursuivre l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce qu'une assemblée générale puisse le remplacer.

13. Le conseil d'administration se réunit :

a) sur convocation de son président (ou en cas d'empêchement de son vice-président), chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

b) A la demande conjointe de trois administrateurs au moins, qui signeront alors toutes les convocations.

14. Le conseil d'administration ne délibère ou statue valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ; les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des voix représentées ; la voix du président de séance est prépondérante lorsqu'il y a partage des voix et que la prise de décision ne peut être ajournée.

15. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et est habilitée à accomplir tous actes, sauf ceux réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale ; il établit les règlements d'ordre intérieur ; il détermine les pouvoirs à conférer aux différents administrateurs et ne peut déléguer ses pouvoirs à des tiers que moyennant autorisation préalable de l'assemblée générale.

16. Les actes signés par le président et le secrétaire engagent l'association vis-à-vis des tiers. Tous les actes de la gestion journalière sont valablement signés par la ou les personnes, administrateurs ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège, que le conseil aura sous sa responsabilité déléguée(s) à cette fin.

17. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies, après qu'il ait été habilité par le conseil d'administration, par le président ou l'administrateur délégué à cette fin.

18. Chaque réunion du conseil d'administration fera l'objet d'un procès-verbal qui sera signé par le président, le secrétaire et les administrateurs le souhaitant et classé dans un registre à ce destiné.

19. Un administrateur ne peut en remplacer qu'un seul autre et sur base d'une procuration écrite donnant mandat général ou spécial.

20. Des conseillers peuvent être invités, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration.

21. Les administrateurs n'endossent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association ; ils sont uniquement responsables de l'exécution de leur mandat.

TITRE IV – Assemblée générale

22. L'assemblée générale est composée de tous les membres et est présidée par le président de l'association, par le vice-président en cas d'empêchement et, à leur défaut, par le doyen des administrateurs.

23. Une assemblée générale ordinaire se tient chaque année, dans le courant du mois de Février.

Elle est convoquée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration, ou par un autre administrateur en cas d'empêchement.

Tout membre peut prendre l'initiative de convoquer l'assemblée ordinaire si celle-ci n'a pas été tenue avant le 31 mars.

24. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le conseil d'administration l'estime opportun ou à la requête d'au moins un cinquième des membres.

25. Les convocations sont adressées sept jours au moins avant la réunion par lettre ordinaire adressée à tous les membres, précisant le jour, l'heure et le lieu de la réunion et contenant l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Il ne pourra être délibéré que sur les points repris à l'ordre du jour.

26. L'assemblée générale est seule compétente pour :

- a) modifier les statuts en ce conformément aux dispositions de l'article 8 du 27 juin 1921 ;
- b) nommer et révoquer les administrateurs ;
- c) exclure les membres ;

- d) approuver les comptes (de l'année écoulée) et les budgets (de l'année suivante) préalablement examinés par deux commissaires aux comptes;
- e) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- f) nommer deux membres non administrateurs en qualité de commissaires aux comptes pour le nouvel exercice ;
- g) dissoudre l'association et décider dans ce cas de l'affectation des biens et des modes de liquidation ;
- h) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- i) tous les cas où les statuts l'exigent.

L'ordre du jour devra comprendre les points (d) et (f), ainsi que la nomination des administrateurs devant remplacer les administrateurs sortants, décédés, démissionnaires ou qui seraient révoqués ; les convocations comprendront un appel aux candidatures pour les fonctions vacantes.

27. Les interpellations doivent être déposées au secrétariat au plus tard trois jours avant l'assemblée générale.

Les propositions doivent y être déposées au plus tard à la fin de l'exercice social pour pouvoir être incluses dans l'ordre du jour.

28. Chaque membre dispose d'une voix. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre et sur base d'une procuration écrite ; la représentation par un tiers est exclue.

29. L'assemblée générale statue à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Lorsque l'assemblée doit se prononcer sur l'exclusion d'un membre effectif, sa décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée doit se prononcer sur une modification des statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui participent à l'assemblée représentent les deux tiers des voix au moins des membres effectifs.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée ne pourra se tenir que quinze jours au plus tôt après la première assemblée et délibérera valablement quelle que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée.

Aucune modification aux statuts ne pourra être admise si elle ne réunit pas la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, lorsque la décision à prendre par l'assemblée porte sur la modification du but social ou la dissolution anticipée de l'association, elle ne pourra être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

30. Les procès-verbaux de l'assemblée générale signés par deux administrateurs au moins sont consignés dans un registre spécial qui sera conservé au siège de l'association, où il pourra être consulté par tout membre ou par tout tiers justifiant auprès du président d'un intérêt légitime ; les extraits sont valablement signés par le président ou le secrétaire.

TITRE V – Budgets et comptes

31. § 1 L'exercice social commence le 01 novembre et se termine le 30 octobre de l'année suivante. La comptabilité est tenue conformément à la loi sur les associations sans but lucratif et les fondations et aux arrêtés d'exécution applicables.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce conformément à la loi. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale conformément à la loi.

Le Conseil d'Administration soumet les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi qu'une proposition de budget pour l'exercice social suivant l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

§ 2 L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat.

TITRE VI – Dissolution

32. En cas de dissolution volontaire de l'association, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs et les modalités de liquidation.

33. Dans cette hypothèse, après apurement intégral des dettes, l'actif net sera transféré soit à des associations poursuivant le même objet social que l'association dissoute, soit à d'autres associations sans but de lucre déterminées par l'assemblée générale.

TITRE VII – Nomination des membres du conseil d'administration

34. Les membres effectifs présents, réunis en assemblée générale, ont élu, à l'unanimité, en qualité de membre du conseil d'administration :

Monsieur Claude WILMET, domicilié rue Pays de Liège, 8 à 5590 CHAPOIS RN 52.05.19.007.65

Monsieur Aurélien GABRIEL, domicilié 72 bte 17 rue de l'Orjo 5100 Jambes RN 92072608153

Madame Georgette LAMBOTTE, domiciliée rue d'Omalus, 70 à 5590 CINEY RN 43.12.02.002.52

Réservé
au
Moniteur
belge



Monsieur André GRANDMONT, domicilié chaussée Romaine, 12 à 5500 DINANT RN 61.05.15.229.55
Monsieur Paul WILMET, domicilié avenue de Namur, 17 à 5590 CINEY RN 50.07.25.005.53
Monsieur Pascal HUBERT domicilié rue d'Yvoir, 97 à 5590 Braibant RN 66.11.18 -161.83
Madame Cheila OLIX R domiciliée rue de la Briqueterie 12 à 5570 Beauraing RN 630912 14607
Monsieur Eric BAIJOT domicilié Rue Himmer, 447 à 5500 Dinant RN 660421 077 28,
Monsieur Alain BROHET domicilié rue de la Wamme 3 à 5580 Jemelle RN : 63.07.07.001.94
Monsieur Frédéric LABAR domicilié Chemin de l'Aître 5 à 5590 Ciney RN : 75.08.06 193 94
Madame Renée MATHIEU domiciliée Rue du Bois de Tamine 13 à 5590 Sovet RN 69041621011
Monsieur Lionel GABRIEL domicilié rue du Bois de Tamine 13 à 5590 Sovet RN 66122039785
Monsieur Emmanuel MORIMONT domicilié 22 rue d'Alvaux 5 à 5360 Hamois RN 82.04.29-205.93
Monsieur Pierre ROMEDENNE domicilié rue du Blacet 1 à 5530 Yvoir RN 760220 005 35
Madame Nathalie HALLEUX domiciliée rue Tasiaux 44 à 5590 Ciney RN 78.05.19-160.70
Monsieur Luc VALLETTE domicilié rue des Tanneries 47 5580 Rochefort RN 56.11.11.075.72
Monsieur Arthur GRANDJEAN domicilié rue Norbert Ponlot 7A à 5030 Gembloux RN 95.09.14-163.20
Monsieur Pierre DEL FORNO domicilié rue de Biron 134 à 5590 Ciney RN 92.05.08.209.63

Coordination faite à Chapois-Leignon, le 5 octobre 2019

Pour extrait conforme :
Claude WILMET
Président



Service public fédéral
Justice

Formulaire I
Volet C + signature
formulaire

Mentions à indiquer par le greffe

Immatriculé au greffe du tribunal de l'entreprise de

Numéro d'entreprise :

Le

Sceau du tribunal

Visa du greffier

A compléter
uniquement en cas
de constitution

Volet C Données supplémentaires à compléter
lors d'un premier dépôt par une personne morale

1° Montant du capital (montant minimum pour les sociétés d'investissement)
(le cas échéant)

Devise : Montant :

2° Date de l'acte constitutif :

3° Arrivée du terme (uniquement pour les personnes morales à durée limitée) :

4° Administration et représentation (le cas échéant + mention du représentant permanent de la
personne morale et du représentant légal de la succursale) :

<u>Numéro</u> (1)	<u>Nom et prénom</u> (2)	<u>Qualité</u> (3)	<u>Date</u> (4)
-------------------	--------------------------	--------------------	-----------------

5° Gestion journalière

<u>Numéro</u> (1)	<u>Nom et prénom</u> (2)	<u>Qualité</u> (5)	<u>Date</u> (4)
-------------------	--------------------------	--------------------	-----------------

6° Exercice social (date de fin : JJ / MM) :

7° Assemblée générale ordinaire (6) :

8° Nom du registre :

Numéro d'identification :

9° Adresse e-mail (6) : @

10° Site internet (6) : www.

Utiliser autant de Volets C que
nécessaire pour le nombre
d'administrateurs

(1) Numéro du registre national
pour les personnes physiques,
numéro du registre bis pour les
non-résidents ou numéro
d'entreprise pour les personnes
morales.

(2) Ou pour les personnes
morales : Dénomination et forme
légale.

(3) Choisir : Administrateur,
Gérant, Représentant
permanent personne morale,
Représentant permanent
suppléant, Membre du conseil
de surveillance, Membre du
conseil de direction, Liquidateur
Représentant légal.

(4) Date à laquelle la nomination
ou la cessation de la fonction,
prévue éventuellement,
commence à courir.

(5) Choisir :
- personne déléguée à la
gestion journalière
- administrateur délégué
- pour les OFP, la mise en
œuvre de la politique
générale de l'organisme

(6) le cas échéant

Uniquement pour les
personnes morales étrangères

Veuillez choisir

Le soussigné, agissant comme - veuillez choisir - certifie la présente déclaration
sincère et complète.

Signature
formulaire

Fait à , le Cliquez ici si vous voulez entrer une date.
(Signature)